



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Montpellier, le 14 DEC. 2015

Affaire suivie par :
isabelle PIEDECAUSA
Mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 79

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

- Monsieur le Président du Conseil régional,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Hérault,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président de l'Association départementale des maires

En communication

à M. le Préfet de la région Midi -Pyrénées
à Mme la Sous-préfète de Lodève
à M. le Sous-préfet de Béziers

OBJET : Calendrier budgétaire pour 2016 et nouvelles dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015.

P.J. : trois annexes

Comme suite aux éléments transmis aux maires et présidents d'établissements publics intercommunaux le 24 septembre 2015 relatifs à la synthèse de la campagne de contrôle des actes budgétaires en 2015 et pour préparer la campagne 2016, je vous transmets ci-joint, pour information, le calendrier budgétaire 2016 (annexe 3).

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 (annexes 1 et 2).

Certaines sont d'application immédiate dès la préparation budgétaire 2016, d'autres nécessitent des décrets d'applications qui doivent intervenir au cours du premier trimestre 2016.

Le report concerne les dispositions de l'article 107 relatives :

- à l'étude sur l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement ;

- à la mise en ligne de la présentation des documents prévus par l'article 107 ;
- à l'obligation de télétransmission des documents budgétaires

pour lesquelles la publication des décrets d'application est prévue au cours du premier trimestre 2016.

Les dispositions concernant le débat d'orientation budgétaire (DOB) et la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles s'appliquent dès 2016.

Dans l'attente du décret d'application au cours du premier trimestre 2016, le contenu du rapport à joindre au DOB est laissé à la libre appréciation des collectivités. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être publié et transmis à mes services.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération doit être transmise au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à mes services.

De même, pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics, le contenu et la forme de la note de présentation brève et synthétique retraçant les principales informations financières à joindre au budget primitif 2016 et au compte administratif 2015, restent à l'appréciation des collectivités locales.

De plus, **s'agissant du budget régional**, dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions comme en Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées, le président de chaque conseil régional gèrera « les affaires courantes ou présentant un caractère urgent entre la date du scrutin des élections régionales et le 31 décembre 2015.

Conformément à l'article 133 de la loi Notre, il incombera ensuite au président sortant de la région abritant le chef-lieu provisoire de la future entité d'assumer la responsabilité « des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence » pendant la période transitoire d'installation de l'exécutif.

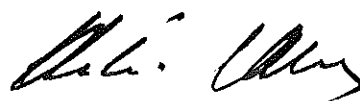
Pour le budget 2016, le calendrier d'adoption du budget est décalé du 15 avril au 31 mai 2016 pour les nouvelles régions. Elles devront gérer « les restes à réaliser » des anciennes régions, c'est-à-dire les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les recettes et les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente et les autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs. Elles devront honorer les engagements antérieurs tout en définissant une stratégie financière qui nécessitera des arbitrages dans un contexte budgétaire tendu.

Dans les nouvelles régions, la loi NOTRe prévoit « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mai 2016, que le président du conseil régional peut, sur autorisation du conseil régional, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, hors crédits afférents au remboursement de la dette.»

Les nouvelles régions seront compétentes pour arrêter les comptes administratifs des régions auxquelles elles succèdent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB